



PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région OCCITANIE**

ARRÊTÉ n° PREF. BCPEP2016.294_0001 du 20 Octobre 2016.

**d'enregistrement de la demande présentée par le GIP Aubrac-Gévaudan (GIPAG)
relative à l'augmentation du volume de linge traité à la blanchisserie
du Centre Hospitalier François Tosquelles
sur la commune de Saint-Alban-Sur-Limagnole.**

**LE PRÉFET DE LA LOZERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7 ; R512-46-1 à R512-46-30 ;
- Vu le SDAGE sur le Bassin Adour-Garonne, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Lozère, le plan régional d'élimination des déchets dangereux du Languedoc-Roussillon, le plan régional de la qualité de l'air du Languedoc-Roussillon, le plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Alban-Sur-Limagnole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu la demande présentée le 15 février 2012 par le Syndicat Inter Hospitalier Lozérien, dont le siège social est situé : Centre Hospitalier François Tosquelles – 48120 Saint-Alban-Sur-Limagnole, pour l'enregistrement d'une blanchisserie (rubrique 2340-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Alban-Sur-Limagnole complétée le 8 décembre 2015 et 30 mai 2016 ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans de l'établissement et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu la déclaration de changement de statut juridique de l'exploitant au nom de «Groupement d'intérêt public» GIP Aubrac-Gévaudan (GIPAG) ;
- Vu l'acte administratif délivré antérieurement soit le récépissé de déclaration n° 2002-0048 du 22 octobre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2016 180-0002 du 28 juin 2016 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par le GIP Aubrac-Gévaudan (GIPAG) ;

Vu l'absence d'observations du public lors de la consultation qui s'est déroulée du lundi 25 juillet 2016 au vendredi 19 août 2016 inclus ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Alban-Sur-Limagnole par délibération du 19 août 2016 ;

Vu le rapport du 26 septembre 2016 de l'inspection de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement complétée justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Article 1.1. Bénéficiaire et portée

Les installations du GIP Aubrac-Gévaudan (GIPAG) dont le siège social est situé : Centre Hospitalier François, Rue de l'hôpital – 48120 Saint-Alban-Sur-Limagnole, représenté par son Directeur, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Alban-Sur-Limagnole.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de 2 années consécutives (article R 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume activité	Régime
2340-1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage étant : 1 – supérieure à 5 t/j	5,4 t/j en moyenne maximum 7 t/j	E

Article 2.1. Inspection des installations

Article 2.1.1. Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 2.1.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur de l'environnement peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 2.2. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Article 2.3. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 2.4. Évolution des conditions de l'enregistrement

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume projeté	Régime
2910.A-2	Installation de combustion A : Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, ... Supérieure ou égale à 2 MW mais inférieure à 20 MW	1 chaudière vapeur pour le process fonctionnement au fioul domestique d'une puissance de 1680 kW 1 chaudière eau chaude pour le chauffage des locaux fonctionnement au fioul domestique d'une puissance de 450 kW Puissance thermique totale : 2,13 MW	DC

E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique obligatoire, NC : Non classée.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de Saint-Alban-Sur-Limagnole, parcelles n° 36 et 37 Section AB.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 février 2012.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

Article 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes antérieurs (récupéré de déclaration n° 2002-048 du 22 octobre 2002) pour ce qui concerne l'activité blanchisserie qui sont abrogées.

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des ICPE.
- Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion).

toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments,

Article 2.5. Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.6. Affichage et communication des conditions d'enregistrement

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint-Alban-Sur-Limagnole et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Lozère (www.Lozere.pref.gouv.fr)
Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 2.7. Exécution

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, inspecteur de l'environnement et Monsieur le Maire de Saint-Alban-Sur-Limagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Marie-Paule DEMIGUEL

